

## LA JURISPRUDENCE ET LA PRATIQUE RÉCENTE AU SUJET DES CAS DE PRIVILÈGE DE LA FOI

R.P. Wojciech Kowal, o.m.i.

### 1. INTRODUCTION

Lors du Congrès de la Société canadienne de droit canonique à Halifax en 2002, j'ai animé un atelier<sup>1</sup> sur les nouvelles normes concernant le processus à suivre pour la dissolution du lien matrimonial en faveur de la foi *Potestas Ecclesiae*, approuvées par le pape Jean-Paul II le 16 février 2001<sup>2</sup>. Plus de huit ans se sont écoulés depuis, pendant lesquels on a connu l'application de ces Normes et une réflexion canonique sur cette nouvelles législation. Les organisateurs de ce Congrès de la Société canadienne de droit canonique ont pensé qu'il était temps de revoir cette question.

Qu'on me permette de signaler qu'en décembre 2008 a paru une quatrième édition, revue et mise à jour, du livre du père W.H. Woestman, *Special Marriage Cases*, sous les noms de W. Kowal, omi et W.H. Woestman, omi, intitulé *Special Marriage Cases and Procedures : Ratified and Non-Consummated Marriage, Pauline Privilege, Favour of the Faith, Separation of Spouses, Validation, Presumed Death* (Faculty of Canon Law, Saint Paul University, Ottawa, 2008, xii, 355 p.). Le présent atelier se base sur cet ouvrage, en y ajoutant quelques nouveaux éléments pour alimenter l'échange ou en développer quelques points particuliers.

En abordant la question de l'importance de la procédure pour la dissolution du lien de mariage dans la vie de l'Église, W.H. Woestman a rappelé les circonstances religieuses et sociales au début du XX<sup>ème</sup> siècle, à savoir la fréquence des unions entre personnes baptisées et non baptisées, une culture favorisant le divorce, le désir des personnes divorcées et remariées de rectifier leur situation.<sup>3</sup> Ces phénomènes se sont amplifiés de nos jours, tel le divorce dans la société occidentale. Cela crée la situation d'un nombre

---

<sup>1</sup> Voir W. KOWAL, "The New Norms for Completing the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favour of the Faith," dans *Proceedings of the 37<sup>th</sup> Annual Convention of the Canadian Canon Law Society*, Halifax, NS, October 23, 2002, pp. 69-88.

<sup>2</sup> CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Normae de conficiendo processu pro solutione vinculi matrimonialis in favorem fidei Potestas Ecclesiae*, 30 avril 2001, E *civitate Vaticana*, 2001, 15 p. [=Potestas Ecclesiae].

<sup>3</sup> Voir W.H. WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage : non-consommation, privilège paulin, faveur de la foi, séparation des époux, convalidation, sanation, mort présumée*, traduit par P. BELLEMARE, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, p. 55.

élevé de mariages sujets à la dissolution du lien. S'ajoute à cela un phénomène plus récent: la diminution du nombre des enfants de familles chrétiennes qui sont présentés au baptême<sup>4</sup>.

Bien que des cas de dispenses en faveur de la foi aient eu lieu avant l'avènement de Benoît XV, c'est sous son pontificat que s'est étendue la dissolution de mariages valides non sacramentels en faveur de la foi de l'une des parties ou en faveur de la foi d'une troisième partie<sup>5</sup>. Cela indique que, consciente de posséder le pouvoir de dissoudre les mariages non sacramentels, l'Église a traduit ce pouvoir en acte en tenant compte des diverses conditions culturelles et pastorales de lieu et de temps<sup>6</sup>.

De nombreux commentaires sont apparus dans divers périodiques canoniques peu après la promulgation de *Potestas Ecclesiae*.<sup>7</sup> Leur intention visait à présenter aux canonistes la nouvelle législation en indiquant la façon d'instruire le procès au niveau diocésain. Il est évident que ces premiers commentaires portaient une attention particulière aux similarités et aux différences entre les Normes de 2001 et l'Instruction précédente de 1973. D'autre part, on n'a pas négligé de réfléchir sur les principes théologiques et canoniques sous-jacents à cette nouvelle législation.

On constate aujourd'hui un ralentissement dans la fréquence des publications concernant la question de la dissolution du mariage en faveur de la foi, bien qu'on puisse percevoir des signes d'un renouveau d'intérêt pour les principes théologiques et canoniques qui fondent la présente discipline<sup>8</sup>.

## **2. PRINCIPES DE BASE SOUS-JACENTS AU PROCESSUS DE DISSOLUTION D'UN MARIAGE EN FAVEUR DE LA FOI**

Dans la préparation des causes en faveur de la foi, on doit appliquer les Normes issues de la Congrégation pour la doctrine de la foi [CDF] et promulguées le 30 avril 2001. Ces nouvelles dispositions ont abrogé les normes précédentes, à savoir l'Instruction *Ut notum est* et les normes procédurales qui s'y rattachent<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir D. DEBUF, « Le privilège en faveur de la foi : que change l'instruction d'avril 2001 par rapport à celle de décembre 1973? » dans *Revue de droit canonique*, 52 (2002), p. 429.

<sup>5</sup> Voir J. KOWAL, « *L'indissolubilità del matrimonio rato e consumato. Status questionis* », dans *Periodica*, 90 (2001), pp. 273–304.

<sup>6</sup> Voir J. KOWAL, « *Nuove 'Norme per lo scioglimento del matrimonio in favorem fidei'* », dans *Periodica*, 91 (2002), p. 468.

<sup>7</sup> Une bibliographie choisie se trouve à la fin de ce texte.

<sup>8</sup> Cf., D. GARCIA HERVAS, « *La disolución del matrimonio a favor de la fe* », dans *Revista española de derecho canónico*, 64 (2007), pp. 220–257.

<sup>9</sup> Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, instruction *Ut notum est*, 6 décembre 1973, dans *Leges Ecclesiae post Codicem iuris canonici editae, collegit, digessit notisque ornavit Xaverius Ochoa [=LE]*, vol. 5, col. 6701–6705, n° 4244, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage*, pp. 132–137 [= *Ut notum est*].

La Congrégation pour la doctrine de la foi a communiqué aux chancelleries des *Notes concernant les aspects documentaires et procéduraux des causes en faveur de la foi*. Ces notes sont accompagnées d'un formulaire révisé qui récapitule les principaux points du dossier et du texte des promesses exigées dans le cas d'un mariage mixte<sup>10</sup>.

La Préface de Normes de 2001 présente les principaux points doctrinaux concernant la dissolution du lien d'un mariage en faveur de la foi, de même qu'une esquisse du développement historique de ce processus.

## 2.1. Les conditions essentielles (art.1)

La Préface rappelle le principe théologique qui veut que le Pontife romain ait le pouvoir de dissoudre un mariage qui ne jouisse pas d'une indissolubilité extrinsèque absolue<sup>11</sup>. En d'autres mots, un mariage contracté par des parties dont l'une au moins n'est pas baptisée peut être dissous par le Pontife romain en faveur de la foi pourvu que le mariage lui-même n'ait pas été consommé après que les deux époux ont reçu le baptême.

La Préface des Normes de 2001 emploie les expressions suivantes pour désigner les raisons pour accorder la faveur : [...] « la faveur de la foi et le salut des âmes »<sup>12</sup>, ou « [...] la faveur de la foi et le bien des âmes »<sup>13</sup>. Il est donc logique de conclure que la première étape de la procédure pour la dissolution du lien du mariage en faveur de la foi vise à pourvoir l'autorité ecclésiastique compétente des données nécessaires pour décider de la réponse à donner à la faveur demandée, compte tenu des circonstances particulières où se trouve la partie suppliante et l'état du mariage en perspective. En d'autres mots, il s'agit d'évaluer la juste cause qui justifie la concession de la dissolution et qui est la condition nécessaire pour l'usage valide du pouvoir vicarial du Souverain Pontife.

Il est communément admis que les présentes Normes exigent deux conditions essentielles pour l'octroi valide de la dissolution d'un mariage non sacramental : 1) l'absence du baptême chez au moins l'une des parties pendant toute la durée du mariage, et 2) si c'est le cas, l'absence de la consommation du mariage après le baptême du conjoint qui n'était pas encore baptisé au moment du mariage. Toutefois, l'Instruction de 1973 ajoutait une troisième condition *sine qua non* :

---

<sup>10</sup> Voir W. KOWAL, omi et W.H. WOESTMAN, omi, *Special Marriage Cases and Procedures : Ratified and Non-Consummated Marriage, Pauline Privilege, Favour of the Faith, Separation of Spouses, Validation, Presumed Death*, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, Ottawa, 2008, Appendix I, pp. 219–224.

<sup>11</sup> Voir *Potestas Ecclesiae*, p. 3, traduction anglaise dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 210. Cf. PIUS XII, allocution à la Rote romaine, 3 octobre 1941, n° 3, dans AAS, 33 (1941), pp. 424–425, dans J. THORN (dir.), *Le pape s'adresse à la Rote, 1939–1994*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 1994, pp. 15–16.

<sup>12</sup> « [...] *in favorem fidei salutemque animarum* » (Préface, dans *Potestas Ecclesiae*, p. 3).

<sup>13</sup> « [...] *in favorem fidei et bonum animarum* [...] » (ibid., p. 5).

que le conjoint qui n'a jamais été baptisé ou l'a été en dehors de l'Église catholique concède à son conjoint catholique la liberté et la possibilité de professer sa propre religion et de faire baptiser et élever leurs enfants au sein de la religion catholique; cette condition devant être garantie sous forme de promesses [écrites]<sup>14</sup>.

## 2.2. L'autorité compétente pour accorder la dissolution (art. 2)

La CDF procède à un examen des causes de dissolution de mariage en faveur de la foi<sup>15</sup> avant qu'elles ne soient soumises au Saint-Père qui en accorde la faveur personnellement. Le Bureau des mariages de la CDF est composé de trois officiels de plein temps. Pour l'évaluation des cas, il s'avère de la collaboration de défenseurs du lien et de commissaires de l'extérieur<sup>16</sup>.

En principe, certains mariages peuvent être examinés comme des cas de non-consommation (c. 1142) ou comme des cas en faveur de la foi; cependant, selon la pratique établie par le Saint-Siège : « les mariages entre deux parties dont l'une n'est pas baptisée et qui sont consommés avant et non après que les deux parties ont reçu le baptême »<sup>17</sup> doivent être instruits comme des cas en faveur de la foi, et donc soumis à la CDF<sup>18</sup>.

## 2.3. L'autorité compétente pour l'instruction d'un cas (art. 3)

L'instruction du procès au niveau diocésain (ou éparchique) relève de la compétence de l'évêque diocésain (et de ceux qui lui sont équiparés en droit) ou de l'évêque.

Quel est l'évêque diocésain compétent? Dans son *votum*, l'évêque doit se prononcer sur l'existence de motifs pour accorder la dissolution et sur le mérite des personnes<sup>19</sup>, la possibilité d'un scandale résultant de l'octroi de la faveur, et il doit informer la CDF de tout doute concernant la sincérité de la conversion de la partie

---

<sup>14</sup> « I. [...] c) *ut persona non baptizata vel baptizata extra ecclesiam catholicam libertatem facultatemque parti catholicae relinquat profitendi propriam religionem atque catholice baptizandi educandique filios : quae condicio, cautionis forma, in tuto ponenda est* » (*Ut notum est*, n° I, dans LE, vol. 5, col. 6702, traduction française dans WOESTMAN, Les procès spéciaux du mariage, p. 132).

<sup>15</sup> En notre temps, environ 750 cas sont reçus annuellement. Voir J.J. KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith : New Norms Invite a New Look at Our Practice », dans CLSA Proceedings, 67 (2005), p. 160.

<sup>16</sup> Voir KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 123. Pour un exposé du processus d'évaluation par la Congrégation, voir *ibid.*, pp. 132–134.

<sup>17</sup> A.R.A. MCCORMACK, « A Commentary on the Norms for Favour of the Faith Cases », dans *The Jurist*, 65 (2005), p. 281.

<sup>18</sup> Pour une étude de la compétence des Dicastères romains à cet égard, voir J. KOWAL, « *Nuove 'Norme per lo scioglimento del matrimonio in favorem fidei'* », pp. 489–490; K.M. AMBORSKI, *The Development of the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favour of the Faith*, Rome, *Pontificia Università Lateranense*, 2004, pp. 31–35.

<sup>19</sup> Voir *Potestas Ecclesiae*, art. 24, § 2.

suppliante ou de la partie en perspective<sup>20</sup>. Il paraît donc que l'évêque du lieu où réside la partie catholique, que ce soit la partie suppliante ou le futur conjoint, pourrait remplir ce rôle de façon efficace, surtout dans un cas où l'on prévoit que la CDF pourrait demander des renseignements supplémentaires. On conclut ainsi que l'évêque sous l'autorité duquel la cause est instruite n'a pas besoin d'être l'évêque de la partie suppliante<sup>21</sup> : si celle-ci n'est pas catholique, l'évêque diocésain de la partie catholique dans le futur mariage serait compétent. Ces questions ne sont pas sans importance pour les évêques, spécialement pour ceux qui manquent de personnel qualifié pour traiter du cas, car, selon le c. 57, ils doivent être prêts à répondre aux requêtes légitimes ou à subir les conséquences d'un recours administratif possible<sup>22</sup> (cf. c. 1699, § 3), y compris de poursuites en dommage (cf. c. 128).

#### **2.4. Conditions nécessaires à l'admission d'un cas (art. 4)**

Il faut d'abord 1) qu'il ne soit plus possible de restaurer la vie commune; et 2) que la partie suppliante ne soit pas « la cause coupable, exclusive ou prévalente du naufrage de la vie conjugale ». La CDF accepte donc des requêtes de dissolution de mariage où les deux parties sont la cause de l'échec; toutefois, la culpabilité ou la responsabilité mutuelle doit être clairement et définitivement démontrée. De plus, la norme exclut une situation où le futur conjoint serait coupable d'avoir provoqué la séparation des époux.

#### **2.5. Les promesses (cautiones) (art. 5)**

La CDF traite des promesses (*cautiones*) comme d'un élément essentiel de tout mariage à contracter avec une partie non catholique, même dans une situation où le couple a passé l'époque de la fertilité<sup>23</sup>. Il faut comprendre que le contenu des promesses ne concerne pas seulement le baptême et l'éducation des enfants à naître, mais aussi la pratique de la foi par la partie catholique du futur mariage.

---

<sup>20</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 3, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 220.

<sup>21</sup> Voir J. KOWAL, « Nuove 'Norme per lo scioglimento del matrimonio in favorem fidei' », p. 491; P. MONETA, "Le nuove norme per lo scioglimento del matrimonio in favore della fede," in *Il diritto ecclesiastico*, 113 (2002), p. 1334, note 7.

<sup>22</sup> Il existe le cas d'une personne laïque ayant eu recours direct au Saint-Office. Un catholique, précédemment marié à une femme non baptisée avec dispense de disparité de culte, avait subséquemment épousé civilement une catholique avec laquelle il eut cinq enfants. Son diocèse ne voulant pas étudier son cas, il s'adressa directement au Saint-Office. Celui-ci demanda des informations à l'Ordinaire de cet homme, lequel répondit qu'il n'avait pas l'habitude de « solliciter la dissolution d'une union entre un catholique et une personne non baptisée quand il n'y a pas de fondement pour douter de la validité du mariage ». Le Saint-Office demanda à l'Ordinaire d'initier un procès en faveur de la foi. Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, 25 mai 1964, dans *Canon Law Digest* [=CLD], vol. 6, p. 648.

<sup>23</sup> Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Case, n° 5, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 221.

Certains auteurs<sup>24</sup> soulignent la différence entre les promesses requises dans un mariage mixte et les promesses (*cautiones*) exigées pour la dissolution d'un mariage en faveur de la foi. Dans le premier cas, le c. 1125, 1<sup>o</sup> demande que la partie catholique déclare qu'elle est prête à écarter les dangers de l'abandon de la foi et promet sincèrement de faire tout son possible pour que toutes les enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique. L'art. 5, § 1 de *Potestas Ecclesiae* exige toutefois que la partie catholique déclare « qu'elle est disposée à écarter les dangers de perdre la foi », sans mention explicite de promesses de la partie catholique concernant le baptême et l'éducation des enfants dans la foi catholique. Cette condition se trouve dans la seconde partie de l'art. 5, § 1, qui demande que la partie non catholique déclare « qu'elle est disposée à laisser à la partie catholique la liberté de professer sa religion et de baptiser et d'éduquer les enfants comme catholiques ».

Les *cautiones* sont données en vue d'un futur mariage avec une partie non catholique; les exigences du c. 1125 doivent donc être imposées à la partie catholique. De fait, dans les rescrits accordant la faveur de la dissolution d'un mariage, on permet aussi un mariage mixte subséquent<sup>25</sup>, ce qui laisse entendre que le c. 1125 s'appliquerait dans ce cas. Il semble donc que le libellé de l'art. 5 de *Potestas Ecclesiae* est imparfait en ce qui concerne les promesses requises de la partie catholique. De fait, le texte des promesses communiqué aux Ordinaires par la CDF<sup>26</sup> corrige ce manque et inclut l'obligation de la partie catholique<sup>27</sup> à ce « que tous les enfants à naître de ce mariage soient baptisés dans l'Église catholique et dûment éduqués dans la connaissance et la pratique de la foi catholique »<sup>28</sup>.

D'autre part, contrairement au c. 1125 qui demande tout simplement que la partie non catholique soit informée des promesses faites par la partie catholique, la partie non catholique est ici obligée de promettre qu'elle consentira à ce que la partie catholique du mariage qui sera célébré après la dissolution du mariage antérieur pratique la religion catholique et remplisse sa promesse de faire baptiser tous les enfants et de les éduquer dans la foi catholique.

---

<sup>24</sup> Voir AMBORSKI, *The Development of the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favour of the Faith*, pp. 41–45.

<sup>25</sup> Le texte habituel du rescrit comporte ce qui suit : « *In praesenti concessione includitur quoque, quatenus opus sit, dispensatio ab impedimento vel licentia a prohibitione, iuxta cann. 1086 et 1125 CIC* ».

<sup>26</sup> La Congrégation insiste pour que les termes des promesses ne soient modifiés d'aucune façon. Voir KENNEDY, « *The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith* », p. 136.

<sup>27</sup> Cf. AMBORSKI, *The Development of the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favour of the Faith*, pp. 44–45 : « Il semble que la CDF demanderait à un non-catholique de pourvoir au baptême et à l'éducation catholique de tous les enfants. La seule explication logique et l'interprétation la plus acceptable en serait que la CDF exigerait cette promesse de la partie catholique ».

<sup>28</sup> KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix II, p. 310.

Des commentateurs demandent, par conséquent que les *cautiones* soient interprétées à la lumière des promesses requises pour les mariages mixtes (cc. 1124–1129)<sup>29</sup>. Toutefois, les promesses de la partie catholique dans un mariage mixte sont faites en vue d'un mariage à contracter par une personne qui n'est pas liée par le lien d'un mariage antérieur. On doit comprendre que dans une telle situation la norme concernant les promesses s'entend pour ne pas restreindre le droit naturel au mariage (*ius connubii*, c. 1058), sauf pour de justes et sérieux motifs. D'autre part, les *cautiones* exigées dans le processus pour la dissolution d'un mariage doivent se comprendre dans une situation où personne ne peut invoquer le droit à la dissolution de son mariage : celle-ci est une faveur<sup>30</sup>. Les promesses (*cautiones*) sont faits en vue d'un mariage à contracter, mais elles font en même temps partie de la procédure en vue de la dissolution d'un mariage antérieur. On ne doit donc pas s'étonner que le législateur attende plus de la part de parties demandant une faveur que de quelqu'un qui exerce son droit.

Les raisons pour un tel caractère inclusif des promesses résident dans l'avantage prévu pour la foi de la partie catholique en faveur de laquelle la grâce est accordée<sup>31</sup>. S'il n'y avait pas là une raison d'accorder la grâce, il serait suffisant d'exiger les promesses mentionnées au c. 1125 dans le processus de la préparation à un mariage subséquent.

Une autre question se rapportant aux cas de manque de sincérité des promesses n'est plus pertinente en relation avec la validité de la dissolution. Il semble que dans les Normes de 2001 l'exigence des promesses n'en affecte plus la validité mais plutôt la licéité<sup>32</sup>. Toutefois, on peut encore se demander si le manque de sincérité dans les promesses, au moins dans certains cas, ne compromettrait pas les avantages pour la foi de la partie catholique<sup>33</sup>. Dans le cas d'une volonté expresse d'empêcher la partie catholique

---

<sup>29</sup> Voir J. KOWAL, « *Nuove 'Norme per lo scioglimento del matrimonio in favorem fidei'* », p. 493; F.R. AZNAR GIL, « *Nuevas normas sobre la disolución del vínculo matrimonial no sacramental*, » in *Revista española de derecho canónico*, 60 (2003), p. 165.

<sup>30</sup> « [...] *lo scioglimento del matrimonio da parte del Sommo Pontefice non è un diritto naturale, come il contrarre matrimonio, ma una concessione graziosa fatta in previsione di un bene per la fede, di cui deve essere perseguito l'incremento, appunto, almeno nell'educazione religiosa della prole. Per avere la certezza morale di tale incremento la Chiesa esige una precisa e sincera presa di coscienza da parte del coniuge acattolico, esigendo dallo stesso che prenda precisi impegni in proposito, dandone cauzione* » (A. SILVESTRELLI, « *Scioglimento del matrimonio in favorem fidei* », *Studi giuridici*, n° 27, Vatican City, Libreria editrice Vaticana, 1992, n° 30, p. 187).

<sup>31</sup> Pour cette raison, la faveur de la dissolution est toujours accordée en vue d'un futur mariage avec une personne précise. Si cette personne meurt avant le mariage, ou si une autre est choisie, on doit avoir recours à la Congrégation en vue du mariage avec une cette personne. Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, lettre à l'archevêque de Vancouver, 7 novembre 1981, dans LE, vol. 6, n° 4871, col. 8255, dans CLD, vol. 9, p. 684.

<sup>32</sup> Voir J. KOWAL, « *Nuove 'Norme per lo scioglimento del matrimonio in favorem fidei'* », p. 493; MONETA, « *Le nuove norme per lo scioglimento del matrimonio in favore della fede* », p. 1339; AZNAR GIL, « *Nuevas normas sobre la disolución del vínculo matrimonial no sacramental* », p. 165; AMBORSKI, *The Development of the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favour of the Faith*, p. 42.

<sup>33</sup> Pour une étude de cette question, voir W. KOWAL, « *Power of the Church to Dissolve the Matrimonial Bond in Favour of the Faith*, » dans *Studia canonica*, 38 (2004), pp. 429–438, aussi dans P. COGAN (dir.),

de pratiquer sa religion et de baptiser et d'éduquer les enfants, on trouverait un sérieux obstacle au profit spirituel. On pourrait se demander quel serait alors l'avantage pour la foi du conjoint catholique et de ses enfants<sup>34</sup>. De toutes façons, la faveur de la dissolution ne sera pas accordée à moins que les *cautiones* ne soient faites par écrit par les deux parties<sup>35</sup>.

## **2.6. Restriction du nombre des dissolutions (art. 6)**

Le suprême législateur considère qu'il ne conviendrait pas d'accorder la dissolution si un mariage non sacramentel antérieur a déjà été dissous en faveur de la foi. Conséquemment, la CDF n'accepte pas de requête de dissolution du lien du mariage déjà contracté ou convalidé après la dissolution d'un précédent mariage en faveur de la foi.

## **2.7. Dissolution du lien d'un mariage non sacramentel contracté avec la dispense de l'empêchement de disparité de culte (art. 7)**

Un certain nombre de réponses privées données dans le passé par la CDF<sup>36</sup> concernent des requêtes de dissolution du lien non sacramentel d'un mariage contracté avec la dispense de l'empêchement de disparité de culte. L'art. 7 se réfère à ces cas et affirme qu'une demande pour la dissolution peut être présentée au Souverain Pontife si la partie catholique a l'intention de contracter un nouveau mariage avec une personne baptisée.

Dans ce cas, une demande peut être présentée au Souverain Pontife si la partie non baptisée a l'intention de recevoir le baptême et de contracter un nouveau mariage avec une partie baptisée, mais la loi exclut la possibilité d'un second mariage contracté avec la dispense de disparité de culte. La Congrégation rappelle qu'en un tel cas le bienfait de l'indissolubilité (*bonum sacramenti*) ne serait pas atteint<sup>37</sup>.

---

*Sacerdotes iuris (Digesta 1.1): Miscellanea* in Honour of William H. Woestman, O.M.I., Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2005, pp. 85–94.

<sup>34</sup> « [...] lo scioglimento del matrimonio da parte del Sommo Pontefice non è un diritto naturale, come il contrarre matrimonio, ma una concessione graziosa fatta in previsione di un bene per la fede, di cui deve essere perseguito l'incremento, appunto, almeno nell'educazione religiosa della prole » (SILVESTRELLI, « Scioglimento del matrimonio in favorem fidei », n° 30, p. 187).

<sup>35</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Case, n° 5, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 221.

<sup>36</sup> CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, lettre à l'évêque de Pittsburgh, 5 avril 1976, dans LE, vol. 5, n° 4442, col. 7183, dans CLD, vol. 9, p. 995; ID., lettre du Cardinal Préfet au Cardinal Préfet de la Congrégation pour l'évangélisation des peuples, 19 octobre 1977, dans LE, vol. 5, n° 4532, col. 7359–7360, traduction anglaise dans CLD, vol. 9, pp. 995–996.

<sup>37</sup> Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, lettre du Cardinal Préfet au Cardinal Préfet de la Congrégation pour l'Évangélisation des peuples, 19 octobre 1977, dans LE, vol. 5, n° 4532, col. 7359, traduction anglaise dans CLD, vol. 9, p. 996.

L'art. 9, § 2 de l'Instruction de 1973 insiste sur l'élimination de « tout soupçon raisonnable concernant la sincérité de la conversion (*quævis rationabilis suspicio de conversionis sinceritate*) »<sup>38</sup>. Les présentes Normes (art. 7, § 3) reformulent cette exigence et recommandent de ne pas adresser la requête à la CDF « s'il subsiste un doute prudent concernant la sincérité de la conversion de la partie suppliante ou de la partie qu'elle veut épouser, même si l'une ou les deux ont reçu le baptême ». On peut se demander si l'expression « tout soupçon raisonnable » employée dans *Ut notum est*, et celle des Normes de 2001 « un doute prudent », veulent dire la même chose. Il semblerait que l'expression « soupçon » est moins forte à cet égard.

La question des effets du manque de sincérité de la conversion est aussi considérée par les auteurs. À cet égard, Silvestrelli maintient que la sincérité de la conversion de la partie suppliante non baptisée, même si elle n'est pas mentionnée dans les conditions *sine qua non*, est de fait requise pour la validité de la dissolution en faveur de la foi<sup>39</sup>.

## 2.8. Le mariage futur par un catéchumène (art. 8)

La gravité des motifs pour un délai et les fondements d'une certitude morale que le baptême sera reçu doivent être exposés dans les actes par l'instructeur du cas et mentionnés dans le *votum* de l'évêque<sup>40</sup>. D'autre part, la dissolution obtient ses effets même si le catéchumène décide plus tard de ne pas recevoir le baptême<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> *Ut notum est*, art. 9, § 2, dans LE, vol. 5, col. 6704.

<sup>39</sup> « Quanto poi alla sincerità della conversione stessa, essa viene esigita per il fatto che solo se è tale si può parlare di 'favor Fidei' e quindi può celebrarsi il successivo matrimonio, previo scioglimento del primo, diversamente il secondo matrimonio non potrebbe celebrarsi validamente, in quanto resterebbe insoluto il primo *per mancanza di motivazione sufficiente, cioè la conversione* » (SILVESTRELLI, « *Scioglimento del matrimonio in favorem fidei* », n° 75, p. 196). Cette argumentation semble suivie par certains commentateurs des Normes de 2001. Voir E.L. BOLCHI, « *Lo scioglimento del matrimonio non sacramentale in favorem fidei* », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 20 (2007), p. 309 : « Il § 3 dell'art. 7 si sofferma sulla questione della sincerità della conversione, indicando al vescovo diocesano di non inviare la domanda alla Congregazione, anche se il battesimo sia già stato amministrato, qualora sussista un dubbio prudente circa tale conversione. Anche in questo caso se il richiedente mancasse di sincerità, e in particolare se fingesse la conversione al fine di ottenere la dispensa matrimoniale, la stessa finalità della concessione della grazia, il favor fidei, sarebbe in radice frustrata. Per questo motivo si può dubitare che, in mancanza di una sincera conversione, la concessione della dispensa sia valida ».

<sup>40</sup> Voir KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 138.

<sup>41</sup> « *Se poi nel rescritto pontificio viene inserita come clausola la ricezione del battesimo dopo il matrimonio, questa non pare possa essere considerata una condizione de futuro ad validitatem : pertanto, la dispensa sarebbe valida (e pure il susseguente matrimonio) anche se il catecumeno interrompesse il proprio cammino verso il battesimo* » (BOLCHI, « *Lo scioglimento del matrimonio non sacramentale in favorem fidei* », p. 309). À moins qu'il ne soit question d'un manque de sincérité, l'interprétation de l'art 7 des Normes se justifie.

## **2.9. Obligations envers le conjoint et les enfants du mariage antérieur (art. 9)**

La partie suppliante doit satisfaire à ses obligations envers son premier conjoint et les enfants qui seraient nés de cette union<sup>42</sup>, particulièrement en ce qui regarde leur éducation religieuse<sup>43</sup>. L'évêque consultera la Congrégation concernant les difficultés éventuelles qui se poseraient dans l'exécution de cette obligation ou la possibilité d'un scandale causé par la concession de la faveur. Cela ne veut pas dire que cette consultation doit se faire avant de commencer la procédure, mais que la question doit être réglée avant que le cas ne soit finalement soumis à la Congrégation<sup>44</sup>.

## **2.10. Le cas d'un doute positif sur la validité du mariage (art. 10)**

L'instruction de 1973 affirme qu'en un tel cas la dissolution serait accordée plus facilement<sup>45</sup>.

Si le lien n'existe pas, il n'y a aucune raison de tenter de le dissoudre<sup>46</sup>. Si donc il y a un doute positif sur la validité du mariage en question, la CDF en informe le Souverain Pontife. Le rescrit mentionne alors la liberté des parties à contracter un nouveau mariage (*detur documentum libertatis*) plutôt que la concession d'une faveur (*pro gratia*)<sup>47</sup>.

## **3. PROCÉDURE À SUIVRE AU NIVEAU DIOCÉSAIN POUR L'INSTRUCTION D'UN CAS DE DISSOLUTION EN FAVEUR DE LA FOI**

La deuxième partie des Normes de 2001 (retenant toutefois la numérotation des articles) concerne la procédure à suivre dans les cas de dissolution d'un mariage en faveur de la foi.

---

<sup>42</sup> Voir *Potestas Ecclesiae*, art. 20, § 2.

<sup>43</sup> Voir *ibid.*, art. 20, § 1.

<sup>44</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 3, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 219 ; MCCORMACK, « A Commentary on the Norms for Favour of the Faith Cases », p. 313 ; and BOLCHI, « Lo scioglimento del matrimonio non sacramentale in favorem fidei », pp. 309–310. Voir aussi KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 139 : « L'évêque n'est pas tenu de consulter la Congrégation avant de commencer le procès, mais plutôt sur présentation des actes ».

<sup>45</sup> Voir *Ut notum est*, n° III, dans LE, vol. 5, col. 6703, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage*, p. 133.

<sup>46</sup> Certains auteurs discutent du cours à suivre dans ce cas : « *Non si può non riconoscere che dal punto di vista strettamente logico in effetti sembrerebbe più coerente, una volta emerso il dubbio della nullità del matrimonio, prevedere che si proceda all'accertamento dell'eventuale nullità* » (BOLCHI, « *Lo scioglimento del matrimonio non sacramentale in favorem fidei* », p. 310, and note 9).

<sup>47</sup> Voir KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », pp. 139–140.

### 3.1. L'autorité compétente pour l'Instruction d'un cas et la nomination des officiers (art. 11)

L'évêque ou l'éparque compétent peut conduire lui-même l'instruction du cas ou il peut la confier à un instructeur qui pourrait être un juge du tribunal ou une autre personne approuvée pour cette tâche. Cette commission peut être faite sur une base permanente ou cas par cas<sup>48</sup>.

La Congrégation informe que la nomination des officiers a parfois été faite après le début de l'instruction, et même, en certains cas, après sa conclusion! À moins qu'il ne s'agisse de commissaires pour tous les cas, les *Notes* indiquent le moment précis où la nomination doit être faite, c'est-à-dire « [...] après la date de la pétition, mais *avant* la réception des témoignages ou le début des recherches»<sup>49</sup>. La commission doit être faite par écrit et signée par l'évêque diocésain, datée et notariée, et incluse dans les actes. Il paraît toutefois que si, par mégarde, quelqu'un qui a pris part au procès comme notaire ou auditeur mais n'a pas été dûment nommé pour le cas en question, cela n'infirmerait pas la validité des actes<sup>50</sup>.

Les nouvelles Normes introduisent un élément nouveau longtemps souhaité par les canonistes. Selon l'Instruction *Ut notum est* de 1973, l'Ordinaire du lieu devait s'occuper du cas personnellement ou par un clerc (*ecclesiasticus vir*) délégué par lui<sup>51</sup>. Par contre, l'art. 11 de *Potestas Ecclesiae* emploie le terme *persona* pour désigner l'officier à qui sera confiée l'instruction du cas. La voie est ainsi ouverte à des personnes laïques pour l'instruction de cas. Cela éliminera de malheureuses situations où des clercs nommés aux postes d'instructeur ou de défenseur du lien pour satisfaire aux exigences de la loi devait constamment déléguer leur tâche à d'autres personnes plus compétentes<sup>52</sup>.

Le notaire et les défenseurs du lien sont aussi des officiers impliqués dans l'instruction d'un cas.

La participation du défenseur du lien a été élargie en comparaison avec l'Instruction de 1973. Même si sa participation n'est plus strictement requise pour la préparation de questionnaires pour les parties et les témoins<sup>53</sup> – l'art. 14, § 3 des nouvelles

<sup>48</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 2, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 219.

<sup>49</sup> Ibid., dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 220.

<sup>50</sup> Voir KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », pp. 141–142.

<sup>51</sup> Voir *Ut notum est*, art. 1, dans LE, vol. 5, col. 6703, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage*, p. 134. La Congrégation pour la doctrine de la foi insistait sur le respect de cette requête dans ses directives sur le personnel diocésain chargé de l'instruction des cas en faveur de la foi : « Le juge doit être un ecclésiastique » (SCHUMACHER and JARRELL [dir.], *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 1990*, Washington, DC, Canon Law Society of America, 1990, n° 6, p. 29).

<sup>52</sup> Voir Directives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, dans SCHUMACHER and JARRELL (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 1990*, n° 1, pp. 28–29.

<sup>53</sup> Tel que stipulé par l'art. 4, § 1 de *Ut notum est*. Voir dans LE, vol. 5, col. 6703, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage*, p. 134.

Normes déclare que « l'instructeur doit interroger les parties et les témoins selon un questionnaire préparé à l'avance par lui-même ou par le défenseur du lien » – , celui-ci doit être cité par l'instructeur pour l'examen des témoins, et peut y ajouter des questions pertinentes en les proposant à lui<sup>54</sup> ou à une autre personne agissant en son lieu selon l'art. 15, § 1. L'art. 23 de *Potestas Ecclesiae* affirme explicitement que le défenseur du lien doit exprimer les raisons qu'il aurait de s'opposer à la dissolution du lien. En un mot, l'implication du défenseur du lien dans la procédure pour la dissolution d'un mariage en faveur de la foi se rapproche de son rôle dans un procès de nullité de mariage<sup>55</sup>.

On ne prévoit pas de participation d'avocats ou d'experts pendant l'instruction<sup>56</sup>, mais ils pourraient prêter leur aide, surtout quand le cas est renvoyé au diocèse d'origine<sup>57</sup> pour un complément d'instruction (*dilata et compleantur acta*). La CDF spécifiera alors le caractère des problèmes, par exemple, l'insuffisance de l'évidence pour atteindre une certitude morale sur la réception d'un baptême valide ou la non-consommation d'un mariage conclu<sup>58</sup>.

### 3.2. Les preuves (art. 12–15)

L'art. 12, § 1 de *Potestas Ecclesiae* affirme le principe fondamental que « toutes les assertions doivent être prouvées selon la norme du doit, soit par des documents, soit par la déposition de témoins dignes de foi »<sup>59</sup>.

Les deux époux doivent être entendus au cours de l'instruction<sup>60</sup>. L'autre partie du mariage a le droit d'y être entendue. La Congrégation exige l'évidence qu'un véritable effort a été fait pour contacter l'autre partie du mariage. De plus, les *Notes* insistent pour que l'instructeur le fasse de façon à favoriser sa coopération<sup>61</sup>. L'absence de cette autre partie du procès doit être déclarée selon la norme du droit (voir cc. 1592–1593)<sup>62</sup>.

---

<sup>54</sup> Cf. c. 1561 and art. 166 of PONTIFICAL COUNCIL FOR LEGISLATIVE TEXTS, *Instruction to Be Observed by Diocesan and Interdiocesan Tribunals in Handling Causes of the Nullity of Marriage Dignitas connubii*, bilingual and annotated Latin-English edition, Vatican City, *Libreria editrice Vaticana*, 2005, p. 133.

<sup>55</sup> Voir DEBUF, « Le privilège en faveur de la foi », pp. 438–439.

<sup>56</sup> Voir BOLCHI, « *Lo scioglimento del matrimonio non sacramentale in favorem fidei* », p. 312.

<sup>57</sup> Voir KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 134.

<sup>58</sup> Voir *ibid.*, p. 133.

<sup>59</sup> « *Asserta probari debent ad normam iuris, sive documentis, sive depositionibus testium fide dignorum* » (*Potestas Ecclesiae*, p. 11). Cf. *Ut notum est*, art. 2, dans LE, vol. 5, col. 6703, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage Special Marriage Cases*, p. 134.

<sup>60</sup> Voir *Potestas Ecclesiae*, art. 12, § 2, p. 11.

<sup>61</sup> Voir *Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases*, n° 6, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, in Appendix I, pp. 221–222.

<sup>62</sup> Voir *Potestas Ecclesiae*, art. 15, § 2, p. 12.

La CDF demande aussi que l'époux en perspective soit toujours entendu puisque son témoignage peut éclairer la situation de la partie suppliante vis-à-vis de son conjoint et les enfants du premier mariage, et les causes qui ont conduit à l'échec du mariage<sup>63</sup>.

En lien avec le c. 1536, § 2, « on ne peut reconnaître leur force probante aux déclarations des parties à moins que d'autres éléments ne viennent les corroborer » et permettent d'en arriver à une certitude morale<sup>64</sup>.

La Congrégation a accordé toute l'attention voulue à la question de l'interrogation par lettre ou par téléphone<sup>65</sup>, c'est-à-dire à l'absence possible de garantie sur l'identité de la personne qui répond par écrit ou qui est interrogée au téléphone. Un problème se pose devant l'impossibilité de demander des clarifications sur le coup si les réponses écrites sont vagues : cela exigerait un nouveau tour de correspondance. Il y a aussi le danger que les réponses soient données ou dictées par une personne autre que celle dont il s'agit dans la lettre, à moins que sa réponse ne soit certifiée par un notaire ou légitimée de quelque autre façon<sup>66</sup>.

On peut se demander ici si on ne pourrait pas faire une comparaison avec d'autres procédures canoniques qui exigent de fournir de l'évidence, en particulier par lettre. Dans la procédure prévue pour la dissolution d'un mariage conclu et non consommé, il est admis de donner l'évidence par lettre. « Si une partie ou un témoin refuse de témoigner devant le juge, il leur est permis [...] de faire une déclaration [...] d'une autre façon légitime, e.g. par lettre, pourvu qu'il soit clair que la déclaration est sincère et authentique »<sup>67</sup>. De même, le c. 1145, § 1 traite du temps alloué à la personne non baptisée pour répondre à l'interpellation dans les cas de privilège paulin. Le but en est de permettre, dans des cas particuliers, de faire l'interpellation par lettre. « Si aucune autre forme de preuve ne peut être obtenue, on peut recourir à un écrit, mais le plus grand soin sera apporté pour éviter tout danger de contrefaçon ou de fraude »<sup>68</sup>.

---

<sup>63</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 6, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, pp. 221–222.

<sup>64</sup> « *Partium declarationibus vis plenæ probationis tribui nequit, nisi accedant alia elementa quæ eas corroborent et ex quibus certitudo moralis efformari possit* » (*Potestas Ecclesiæ*, art. 12, § 3, p. 11).

<sup>65</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 7, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 222.

<sup>66</sup> Ibid.

<sup>67</sup> « *Quatenus pars vel testis se sistere ad respondendum coram iudice renuat, licet [...] requirere eorum declarationem [...] quovis alio legitimo modo, ut puta per epistulam, dummodo huiusmodi acta secum ferant fidem genuinitatis et authenticitatis* » (CONGREGATION POUR LES SACREMENTS, *De processu super matrimonio rato et non consummato*, n° 9, dans *Communicationes*, 20 [1988], p. 80, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage*, p. 128).

<sup>68</sup> W.J. DOHENY, *Canonical Procedure in Matrimonial Cases*, Volume II: *Informal procedure*, Milwaukee, WI, The Bruce Publishing Company, 1944, n° 11, pp. 529–530.

Chaque témoignage doit être signé par le témoin, par l'instructeur ainsi que par le notaire (art. 14, § 4). De même, les actes devront mentionner si le serment a été prêté, qu'on en a dispensé ou qu'il a été refusé<sup>69</sup>.

Les actes de la cause devraient contenir les documents originaux ou des copies certifiées par un notaire ecclésiastique ou civil comme concordant avec les originaux (voir le c. 1544)<sup>70</sup>.

Le notaire doit faire de même avec les copies des actes à envoyer à la Congrégation. Il semble « [...] qu'on suit bien la pratique introduite par l'Instruction de 1973, soit que chaque page est authentifiée, ou qu'un décret d'authenticité est inclus dans les Actes en conformité avec le c. 1474, § 1 »<sup>71</sup>.

L'Instruction *Ut notum est*, art. 4, § 3 exigeait aussi que quand les parties ou les témoins parlent de faits qu'ils ne connaissent pas de première main, leurs dépositions ou témoignages devraient indiquer la source de leur connaissance et le temps où ils l'ont acquise<sup>72</sup>. Les normes procédurales n'en parlent plus, mais il semble qu'il est tout à fait raisonnable que la Congrégation s'attende à en être informée.

### **3.3. La preuve de non-baptême (art. 16–17)**

La preuve du non-baptême est un élément essentiel de l'instruction ; l'absence du baptême chez l'un ou l'autre conjoint doit donc être démontrée avec une certitude morale pour que le cas soit présenté au Saint-Père pour la dissolution.

La nature même de la preuve en complique la recherche. Il est beaucoup plus facile de prouver l'existence d'une chose ou d'une situation donnée que sa non-existence, comme c'est le cas pour l'absence du baptême. Le témoignage concerne non seulement l'absence du baptême mais doit aussi indiquer les circonstances et les signes qui appuient la conviction que le baptême n'a jamais été conféré. Avant tout, l'enquête consiste dans la recherche des registres baptismaux des endroits où la partie non baptisée est censée avoir vécu comme enfant, et les registres baptismaux des églises que la personne a fréquentées et où le mariage a été célébré.

Compte tenu du principe théologique qu'un mariage conclu et consommé est de par la loi divine indissoluble, si, au moment où on sollicite la faveur de la dissolution, le conjoint non baptisé a reçu le baptême, les parties et les témoins doivent être interrogés sur la possibilité d'une cohabitation après le baptême.

---

<sup>69</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 7, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 222.

<sup>70</sup> Voir *ibid.*, pp. 223–224.

<sup>71</sup> KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 144.

<sup>72</sup> Voir dans LE, vol. 5, col. 6703–6704, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage*, pp. 134–135.

### **3.4. L'échec du mariage antérieur (art. 18–19)**

La Congrégation considère le témoignage concernant l'échec du mariage antérieur comme de grande importance ; l'instructeur doit donc recueillir tous les renseignements possibles sur l'état de vie de l'autre conjoint. On doit mentionner explicitement dans les actes si il ou elle a attenté à un nouveau mariage après le divorce. Les parties et les témoins doivent se prononcer sur la cause de la séparation du divorce afin de préciser avec clarté celui ou celle qui a été responsable de l'échec du ou des mariages. En conséquence, les actes du cas doivent démontrer qui a été la cause exclusive ou prédominante de l'échec de l'union<sup>73</sup>. Accorder la faveur de la dissolution à la partie responsable de l'échec du mariage, ou à la partie avec qui le nouveau mariage doit être conclu mais qui serait coupable de l'échec de la première union, serait facilement une source de scandale devant l'Église qui semblerait ainsi servir l'avantage de quelqu'un qui aurait été cause de l'échec du mariage.

Les nouvelles Normes demandent aussi que soient recueillies des copies des documents concernant tout mariage attenté par l'une ou l'autre des parties, si c'est le cas, soit le décret de divorce ou une sentence civile de nullité, et la portion dispositive de la sentence canonique de nullité de mariage. Dans le cas d'un mariage attenté sans la forme canonique, une déclaration administrative de nullité émise par l'autorité ecclésiastique compétente devra toujours être incluse<sup>74</sup>.

### **3.5. Satisfaction aux obligations envers le conjoint et les enfants du mariage antérieur (art. 20)**

Alors que l'art. 9 des Normes de 2001 demande de consulter la Congrégation si se posent des difficultés particulières pour la partie suppliante de satisfaire à ses obligations envers son précédent conjoint et les enfants qui seraient nés de leur mariage, l'art. 20 mentionne spécifiquement la question de l'éducation religieuse des enfants et les obligations morales et civiles envers eux et le premier conjoint.

### **3.6. Conversion de la partie suppliante ou du futur époux (art. 21–22)**

L'Instruction de 1973 dit explicitement que les Ordinaires « ne doivent jamais envoyer une requête à la CDF à moins que ne soit levé tout doute raisonnable concernant la sincérité de la conversion »<sup>75</sup>. Comme il a été dit ci-dessus, ce rappel se retrouve encore dans le contexte des requêtes pour la dissolution de mariages qui ont été contractés avec

---

<sup>73</sup> Cf. *Potestas Ecclesiae*, art. 4, 2.º

<sup>74</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, nº 5, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 221.

<sup>75</sup> *Ut notum est*, art. 9, § 2, dans LE, vol. 5, col. 6704, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage*, p. 136.

une dispense de l'empêchement de disparité de culte. En conséquence, l'évêque ne doit pas présenter de requête à la Congrégation s'il reste un doute concernant la sincérité de la conversion, même si l'une ou les deux parties ont reçu le baptême<sup>76</sup>.

Les actes du cas doivent aussi inclure un rapport explicite sur la pratique religieuse de la partie suppliante et du futur époux, même si l'une des parties n'est pas catholique.

Le dossier doit aussi indiquer si la personne que la partie suppliante veut marier à l'église est libre de contracter mariage, avec preuves à l'appui, si elle a été mariée précédemment, ou n'était pas libre en raison d'un ordre sacré ou de vœux religieux perpétuels. Dans tous les cas, on doit inclure une entrevue avec le futur époux.

Il existe des situations où, au moment de solliciter une dissolution, la partie suppliante n'a pas encore d'époux en perspective. Il semble que la politique de la CDF est que le cas soit instruit et transmis à la Congrégation où il sera étudié et demeurera en suspens, dans l'intention d'accélérer une éventuelle réponse quand la partie suppliante décidera de se marier avec une personne précise. Toutefois, la décision ne sera prise que quand la documentation concernant cette personne aura été reçue<sup>77</sup>. Autrement, il ne serait pas possible d'établir « la faveur de la foi ».

Qu'arrive-t-il si le futur époux meure ou qu'une autre personne soit choisie comme époux après que la dissolution a été accordée? Ce cas est différent, car la dissolution a déjà eu lieu et le lien du mariage précédent n'existe plus. Il semble qu'on doive consulter la Congrégation pour connaître le statut baptismal de la nouvelle partie et vérifier si elle a eu quelque responsabilité dans l'échec du mariage déjà dissous<sup>78</sup>. Dans ce cas, on n'émet pas de nouveau décret mais plutôt une déclaration de liberté de se marier<sup>79</sup>.

### **3.7. Rapport de l'instructeur et intervention du défenseur du lien (art. 23)**

Une fois complétée l'instruction du cas, l'instructeur rédige un rapport sous forme de commentaire de l'évolution du procès, comprenant en particulier une déclaration sur la qualité des témoignages, les motifs pour lesquels certains témoins cités par la partie suppliante n'auraient pas donné de témoignage formel, et les motifs pour avoir omis éventuellement la recherche prescrite des registres baptismaux. Ce rapport prévoira la demande éventuelle de la Congrégation pour des témoignages additionnels ou d'autres éléments en complément des actes<sup>80</sup>.

---

<sup>76</sup> Voir *Potestas Ecclesiae*, art. 7, § 3.

<sup>77</sup> Voir KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 161.

<sup>78</sup> Voir CONGREGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, lettre à l'archevêque de Vancouver, dans LE, vol. 6, n° 4871, col. 8255, dans CLD, vol. 9, p. 684.

<sup>79</sup> Voir KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 161.

<sup>80</sup> Voir Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 4, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 220.

Enfin, l'instructeur fera parvenir tous les actes avec son propre rapport au défenseur du lien. La tâche de celui-ci est de trouver, s'il y a lieu, des raisons qui s'opposeraient à la dissolution du lien<sup>81</sup>.

### 3.8. Le *votum* de l'évêque (art. 24)

Une fois reçu le rapport du défenseur du lien, tous les actes, y compris les remarques de ce dernier, seront transmis par l'instructeur à l'évêque qui préparera par écrit un *votum pro rei veritate*, c'est-à-dire un avis par lequel il recommande que la faveur soit accordée ou non.

Même si l'évêque devrait rédiger personnellement cet avis, il peut toutefois déléguer quelqu'un d'autre pour le faire (voir cc. 134, § 2; 137, § 1). Dans ce cas, il doit, avant de l'envoyer à la Congrégation, se l'approprier en le signant de sa propre main<sup>82</sup>.

Le *votum* doit mentionner si se trouvent réunies toutes conditions pour la concession de la faveur, en particulier, l'absence du baptême de la partie suppliante et si les *cautiones* prescrites par l'art. 5 ont été données. Il doit de plus contenir tout doute positif concernant la validité du mariage<sup>83</sup>. Il se prononcera enfin sur l'existence de motifs suffisants pour la dissolution du mariage et sur la qualité des parties, y compris toute tentative de mariage ou une cohabitation. D'autres aspects importants du *votum* sont « [...] la crainte d'un scandale pour la concession de la faveur, ou un doute sur la sincérité de la conversion de la partie suppliante ou du futur époux, ou toute difficulté regardant la façon dont la partie suppliante s'est acquittée des obligations résultant d'un mariage antérieur »<sup>84</sup>. Toutes ces questions doivent être résolues avant que le cas ne soit soumis.

Les honoraires fixés par la Congrégation en 2005 étaient de \$420 pour les USA, avec une hausse annuelle prévue de 2%, dû à l'inflation<sup>85</sup>. L'évêque doit donner son opinion sur toute requête demandant que la faveur soit accordée *in forma pauperum*, c'est-à-dire avec dispense des droits habituels.

---

<sup>81</sup> Voir *Potestas Ecclesiae*, art. 23, p. 15. Cf. Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 4, dans KOWAL et WOESTMAN, Special Marriage Cases and Procedures, Appendix I, p. 220.

<sup>82</sup> Voir CONGREGATION POUR LES SACREMENTS, *De processu super matrimonio rato et non consummato*, n° 7 et n° 23c, dans *Communicationes*, 20 (1988), pp. 80 et 83, dans KOWAL et WOESTMAN, Special Marriage Cases and Procedures, Appendix I, pp. 202 and 205–206.

<sup>83</sup> Cf. *Potestas Ecclesiae*, *ibid.*, art. 10, p. 10.

<sup>84</sup> Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 3, dans KOWAL et WOESTMAN, Special Marriage Cases and Procedures, Appendix I, p. 220.

<sup>85</sup> KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 160. Les chèques doivent être faits au nom de la Congrégation pour la doctrine de la foi. En faisant les paiements, il faut indiquer le numéro de protocole de la CDF ainsi que les noms des parties. Voir *ibid.*, pp. 160–161.

### 3.9. La préparation du dossier (art. 25)

Le dossier à envoyer à la Congrégation doit contenir tous les documents du procès. « Une déclaration que les documents sont ‘conservés’ à la chancellerie »<sup>86</sup> ne serait pas suffisante.

Trois exemplaires de tous les actes, dactylographiés et reliés, unis au *votum* de l'évêque et aux remarques du défenseur du lien, et accompagnés d'une table des matières et d'un résumé, doivent être envoyés à la CDF, d'ordinaire par l'entremise de la nonciature apostolique. Les actes rédigés dans une langue et un style non courants<sup>87</sup> doivent être traduits dans une des langues communément en cours dans la Curie romaine<sup>88</sup>. On devra alors faire un serment attestant de la fidélité de la traduction et de la transcription des textes, lequel sera enregistré dans les actes.

Dans les mots mêmes de la Congrégation, « le sommaire est le résumé de l'essentiel des renseignements concernant la partie suppliante, le conjoint antérieur et le futur conjoint. L'index est la table des matières ou la liste des documents, témoignages et autres actes, avec indication des pages où ils se trouvent. À cette fin, chaque page des actes devra être clairement numérotée »<sup>89</sup>. Le sommaire devait être placé au début des actes, immédiatement après la lettre de présentation.

Ajoutons que la Congrégation n'accuse plus réception des actes parce que l'étude des cas est plutôt rapide. Elle prend en moyenne cinq mois depuis la réception du cas par la Congrégation jusqu'à la réponse au diocèse d'origine<sup>90</sup>. Il semble toutefois que la Congrégation reconnaît des situations particulières qui exigeraient de traiter la requête comme un cas urgent<sup>91</sup>.

---

<sup>86</sup> Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 9, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 223.

<sup>87</sup> Pour assurer une plus grande fidélité à la communication originale. Voir DEBUF, « Le privilège en faveur de la foi », p. 441.

<sup>88</sup> Cf. JOHN PAUL II, constitution apostolique *Pastor bonus*, art. 16, dans AAS, 80 [1988], p. 863, traduction française dans E. CAPARROS, M. THERIAULT, et J. THORN (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté, texte latin-français du Code de droit canonique de la 5<sup>e</sup> édition en langue espagnole du commentaire préparé sous la responsabilité de l'INSTITUT MARTIN DE AZPILCUETA*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, p. 1355.

<sup>89</sup> Notes Regarding the Documentary and Procedural Aspects of Favour of the Faith Cases, n° 8, dans KOWAL et WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures*, Appendix I, p. 223.

<sup>90</sup> Voir KENNEDY, « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith », p. 161.

<sup>91</sup> J. Kennedy en donne deux exemples particuliers : la maladie en phase terminale de l'une des parties ou d'un proche de la famille, et la découverte d'un empêchement du lien alors que tout est prêt pour le mariage. Pour des raisons pratiques, on doit mentionner « urgent » sur la couverture du dossier ou à la première page. Si l'urgence n'était mentionnée que dans le *votum* de l'évêque, elle ne serait découverte qu'au moment de l'évaluation. Voir *ibid.*, pp. 158–159.

Il peut aussi arriver que les commissaires de la Congrégation qui étudient le cas décident de le renvoyer au diocèse d'origine<sup>92</sup> pour un complément d'instruction (*dilata et compleantur acta*).

Dan ce cas, les difficultés, que ce soit un manque d'évidence pour en arriver à un certitude morale, ou quelque erreur de procédure, seront clairement indiquées<sup>93</sup>.

\* \* \*

La promulgation du *Code droit canonique* pour l'Église latine et le *Code des Canons pour les Églises orientales* a exigé qu'on tienne compte de certaines de leurs dispositions dans la législation spéciale concernant la dissolution des mariages en faveur de la foi. Les nouvelles Normes ne semblent pas avoir introduit de changements essentiels dans les principes de base sous-jacents à la présente discipline pour la dissolution d'un mariage en faveur de la foi. Toutefois, les dispositions qui la concernent sont maintenant présentées dans une forme plus simple qui plaira à ceux qui sont chargés de l'instruction de ces cas au niveau diocésain.

R.P. Wojciech Kowal, o.m.i.  
Université Saint-Paul  
Faculté de droit canonique  
223 rue Main  
Ottawa, ON K1S 1C4

---

<sup>92</sup> Souvent par « fax », avec l'original par la poste, afin d'accélérer la marche du procès. Voir *ibid.*, p. 134.

<sup>93</sup> Voir *ibid.*, p. 133.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources

CONGREGATION OF THE HOLY OFFICE, réponse, 6 mars 1964, [Santa Rosa] , dans *LE*, vol. 3, col. 4479–4480.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, instruction *Ut notum est*, 6 décembre 1973, dans *LE*, vol. 5, col. 6701–6705, n° 4244, traduction française dans WOESTMAN, *Les procès spéciaux du mariage*, pp. 132–137.

\_\_\_\_\_, *Normæ de conficiendo processu pro solutione vinculi matrimonialis in favorem fidei Potestas Ecclesiæ*, 30 avril 2001, E civitate Vaticana, 2001, traduction anglaise avec un commentaire dans W. KOWAL et W.H. WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures : Ratified and Non-Consummated Marriage, Pauline Privilege, Favour of the Faith, Separation of Spouses, Validation, Presumed Death*, 4<sup>ème</sup> édition, revue et mise à jour, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, Ottawa, 2008, pp. 92–128, et dans Appendix I, pp. 209–218 (Préface).

\_\_\_\_\_, Norms on the Preparation of the Process for the Dissolution of the Marriage Bond in Favour of the Faith, dans F.S. PEDONE et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 2004, pp. 47–72.

\_\_\_\_\_, réponse, dans F.S. PEDONE et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 1998, pp. 13–15.

SIGNATURE APOSTOLIQUE, Decretum de recta applicatione canonum 1150 et 1608, § 4, 23 janvier 1996, dans *Periodica*, 85 (1996), pp. 357–360, le texte latin avec la traduction anglaise dans K.W. VANN et J.I. DONLON (dir.), *Roman Replies and CLSA Advisory Opinions*, 1996, pp. 39–45.

### 2. Auteurs

AMBORSKI, K.M. , *The Development of the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favour of the Faith*, Rome, Pontificia Università Lateranense, 2004.

\_\_\_\_\_, « Procedural Norms of the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favorem Fidei », dans *Apollinaris*, 77 (2004), pp. 835–858.

ANASTASIUS AB UTRECHT, « De privilegio piano polygamis conversis dato (interpretatio canonis 1125) », dans *Ius seraphicum*, 4 (1958), pp. 127–142, 283–335, 426–473.

AZNAR GIL, F.R., « Nuevas normas sobre la disolución del vínculo matrimonial no sacramental, » dans *Revista española de derecho canónico*, 60 (2003), p. 141–169.

- BOLCHI, E.L., « Lo scioglimento del matrimonio non sacramentale in favorem fidei », dans *Quaderni di diritto ecclesiale*, 20 (2007), pp. 299–319.
- BRIDE, A., « L'actuelle extension du 'privilège de foi' », dans *Année canonique*, 6 (1958), pp. 53–81.
- \_\_\_\_\_, « Le pouvoir du Souverain Pontife sur le mariage des infidèles », dans *Revue de droit canonique*, 10–11 (1960–1961), pp. 52–101.
- CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, « Roman Report – Appendix : Privilege of the Faith Cases », dans *Canon Law Society of Great Britain & Ireland Newsletter*, n° 63 (December 1984), pp. 15–16.
- CIVISCA, L., *The Dissolution of the Marriage Bond*, Naples, D'Auria, 1965.
- DEBUF, D., « Le privilège en faveur de la foi : que change l'instruction d'avril 2001 par rapport à celle de décembre 1973? » dans *Revue de droit canonique*, 52 (2002), pp. 428–442.
- DONNELLY, F., « The Helena Decision of 1924 », dans *The Jurist*, 34 (1976), pp. 442–449.
- EASTON, F.C., « Favour of the Faith Cases and the 2001 Norms of the Congregation for the Doctrine of the Faith », dans *CLSA Proceedings*, 64 (2002), pp. 97–119.
- GARCÍA HERVÁS, D., « La disolución del matrimonio a favor de la fe », dans *Revista española de derecho canónico*, 64 (2007), pp. 220–257.
- GOTI ORDEÑANA, J., « El proceso para la disolución del vínculo matrimonial en favor de la fe », dans *Revista española de derecho canónico*, 62 (2005), pp. 425–457.
- GRECO, J., *Le pouvoir du Souverain Pontife à l'égard des infidèles : Le Privilège «Petrinum» peut-il être étendu au mariage de non baptisés, spécialement à celui des catéchumènes? Jalons historiques : faits et doctrines*, Rome, Université Gregorienne, 1967.
- GÜTHOFF, E., « Das Privilegium Petrinum : Die Auflösung einer nichtsakramentalen Ehe durch päpstlichen Gnadenakt », dans *De processibus matrimonialibus*, 9 (2002), pp. 245–257.
- HÜRTH, F., « *Notæ quædam ad privilegium petrinum* », dans *Periodica*, 45 (1956), pp. 3–22; 371–391.
- IUNG, N., *Évolution de l'indissolubilité. Remariage religieux des divorcés*, P. Lethielleux, Paris, 1975.

- KENNEDY, J.J., « The Dissolution of Marriage in Favour of the Faith : New Norms Invite a New Look at Our Practice », dans *CLSA Proceedings*, 67 (2005), pp. 123–162.
- KOWAL, J., « Le Norme per lo scioglimento del matrimonio *in favorem fidei* : parte procedurale », dans *Periodica*, 93 (2004), pp. 265–325.
- \_\_\_\_\_, « Nuove ‘Norme per lo scioglimento del matrimonio *in favorem fidei*’ », dans *Periodica*, 91 (2002), pp. 459–506.
- KOWAL, W., « The New Norms for Completing the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favour of the Faith », dans *Proceedings of the 37<sup>th</sup> Annual Convention of the Canadian Canon Law Society, Halifax, NS, October 23, 2002*, pp. 69–88.
- \_\_\_\_\_, « Norms for Preparing the Process for the Dissolution of the Matrimonial Bond in Favour of the Faith », dans *Folia canonica*, 8 (2005), pp. 89–118.
- \_\_\_\_\_, « The Power of the Church to Dissolve the Matrimonial Bond in Favour of the Faith », dans *Studia canonica*, 38 (2004), pp. 411–438; aussi dans P. COGAN (ed.), *Sacerdotes iuris (Digesta 1.1) : Miscellanea in Honour of William H. Woestman, O.M.I.*, Ottawa, Faculty of Canon Law, Saint Paul University, 2005, pp. 67–94.
- \_\_\_\_\_, « Dissolution of a Marriage in Favour of the Faith », dans W. KOWAL and W.H. WOESTMAN, *Special Marriage Cases and Procedures : Ratified and Non-Consummated Marriage, Pauline Privilege, Favour of the Faith, Separation of Spouses, Validation, Presumed Death*, 4<sup>ème</sup> édition, revue et mise à jour, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, Ottawa, 2008, pp. 81–130.
- KUNTZ, J.M., « Deux nouveaux cas de dissolution du mariage », dans *Sciences ecclésiastiques*, 12 (1960), pp. 267–269.
- \_\_\_\_\_, « La dissolution du mariage et de pouvoir des clefs », dans *Sciences ecclésiastiques*, 10 (1958), pp. 321–339.
- \_\_\_\_\_, « *Quousque se extendat Ecclesiae vicaria potestas solvendi matrimonium* », dans *Periodica*, 48 (1959), pp. 335–348.
- \_\_\_\_\_, « The Petrine Privilege : A Study of Some Recent Cases », dans *The Jurist*, 28 (1968), pp. 486–496.
- LABELLE, J.-P., « Les incidences pastorales de la dissolution du mariage non sacramentel en faveur de la foi », dans *Studia canonica*, 33 (1999), pp. 27–70.
- LÉRY, L.C. DE , *Le Privilège de la foi*, Montreal, *Collegium Maximum Immaculatae Conceptionis*, 1938.

- MCCORMACK, A.R.A., « A Commentary on the Norms for Favour of the Faith Cases », dans *The Jurist*, 65 (2005), pp. 268–336.
- MENDONÇA, A., « The Correct Interpretation of Canons 1150 and 1608, § 4 », dans *Studia canonica*, 31 (1997), pp. 475–512.
- MONETA, P., « *Le nuove norme per lo scioglimento del matrimonio in favore della fede*, » dans *Il diritto ecclesiastico*, 113 (2002), p. 1331–1346.
- NAVARRETE, U., « *Commentarium decreti Signaturæ Apostolicæ de recta applicatione canonum 1150 et 1608, § 4* », dans *Periodica*, 85 (1996), pp. 360–385.
- \_\_\_\_\_, « De termino ‘privilegium petrinum’ non adhibendo », dans *Periodica*, 53 (1964), pp. 323–375.
- \_\_\_\_\_, « Potestas vicaria Ecclesiæ. Evolutio historica conceptus atque observationes attenta doctrina Concilii Vaticani II », dans *Periodica*, 60 (1971), pp. 415–486.
- NOONAN, J.T. JR., « Privilege of the Faith : Divorce or Dispensation? » dans *The Jurist*, 65 (2005), pp. 412–419.
- O’ROURKE, J.J., « The Faith Required for the Privilege of the Faith Dispensation », dans *The Jurist*, 36 (1976), pp. 450–455.
- PEÑA GARCÍA, C., « *La disolución pontificia del matrimonio in favorem fidei : Cuestiones sustantivas y procesales* », dans *Estudios Eclesiásticos*, 81 (2006), pp. 699–723.
- READ, G., « Revised Norms for Dissolution in Favour of the Faith », dans *Canon Law Society Newsletter*, n° 127 (2001), pp. 64–67.
- SABBARESE, L., « *Lo scioglimento del vincolo matrimoniale in favore della fede* », dans *Angelicum*, 82 (2005), pp. 673–713.
- \_\_\_\_\_, « The Dissolution of a Non-Sacramental Marriage in Favour of the Faith », dans *Studies in Church Law*, 1 (2005), pp. 199–245.
- SILVESTRELLI, A., « Scioglimento del matrimonio in favorem fidei », dans *I procedimenti speciali nel diritto canonico*, Studi giuridici, n° 27, Vatican City, Libreria editrice Vaticana, 1992.
- TOMKO, J. « *De dissolutione matrimonii in favorem fidei eiusque fundamento theologico* », dans *Periodica*, 64 (1975), pp. 99–140.

